Sauvez le bibliobus et la lecture publique dans le canton de Neuchâtel

DEMANDE DE RÉFÉRENDUM

Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 119 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent que la Loi portant modification de la loi concernant l'aide à la lecture publique et aux bibliothèques adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 3 décembre 2015 soit soumise au vote du peuple.

Loi sur les droits politiques (Du 17 octobre 1984)

Art. 101

- ¹L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et signer.
- ²Il ne peut signer qu'une fois le même référendum.
- ³Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

En matière cantonale sont électrices et électeurs:

- a) les Suissesses et les Suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans le canton;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger du même âge et qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale;
- c) les étrangères et les étrangers du même âge qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins cinq ans.

Commune de				Feuille No	
N°	Nom	Prénoms	Date de naissance	Adresse rue + numéro	Signature
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

L'autorité communale soussignée atteste que les matière cantonale.	signataires ci-dessus sont électrices et électeurs en
, le	
Sceau communal	Au nom du Conseil communal

Délai de dépôt des signatures : LE 17 MARS 2016

La présente feuille de signatures, même partiellement remplie, doit être retournées dès que possible, mais au plus tard le 10 mars 2016 au Comité Sauvez le bibliobus, c/o Les Verts neuchâtelois, Av. de la gare 3, 2000 Neuchâtel.